

« République Togolaise »

« Au nom du peuple togolais ».

et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, la République togolaise mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement etc...) à exécution, aux magistrats du ministère public, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement etc...) a été signé par... »

ART. 3. — Les pouvoirs accordés en matière judiciaire aux autorités politiques, administratives ou judiciaires par les différents textes en vigueur avant la promulgation du décret n° 58-181 du 20 février 1958 et de la présente loi ont été automatiquement transférés aux autorités togolaises correspondantes, par les dispositions du décret.

ART. 4. — La protection accordée par les textes en vigueur aux différentes autorités et institutions publiques, aux fonctionnaires, aux magistrats et d'une manière générale à toute personne participant à l'exercice d'un service public, est accordée aux autorités et institutions publiques togolaises, aux fonctionnaires et aux magistrats togolais, et d'une manière générale à toute personne participant à l'exercice d'un service public togolais.

ART. 5. — Le Premier Ministre, pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Les membres du parquet seront tenus lorsqu'ils en seront requis par le Premier Ministre, de faire tous actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

ART. 6. — Outre les catégories de personnes ayant actuellement la qualité d'officier de police judiciaire, sont officiers de police judiciaire : le chef du service de la Sûreté, les officiers de la Garde togolaise, les inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par ordre du Premier Ministre, sur proposition du service judiciaire, les commandants de cercles, les chefs de subdivision et les chefs de poste.

ART. 7. — Le conseil du Contentieux administratif du Togo prend le nom de Tribunal administratif.

Le commissaire du gouvernement auprès du Tribunal administratif est nommé par décret en conseil de cabinet et choisi parmi les fonctionnaires, agents de la République du Togo, ayant au moins le diplôme de licencié en droit.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

ARRÊTE N° 22-58/C du 25 février 1958 promulguant le décret n° 58-181 du 20 février 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le T.O. n° 50.020 du 24 février 1953;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique française et modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'État au budget,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 384 du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 556 du 22 juillet 1959 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo, modifié par le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947 et par le décret n° 56-804 du 2 août 1955;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo et le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 qui l'a modifié;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un tribunal supérieur d'appel, dont le ressort s'étend à toute l'étendue du territoire de la République autonome du Togo, est créé à Lomé.